

**DECISION N°2018-0199/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise AF-TEC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RCSD/PZNW/CBIN/M pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Bindé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 avril 2018 de l'entreprise AF-TEC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Messieurs Moïse BAKORBA, A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mathieu KONTOGOM, représentant de l'entreprise AF-TEC ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Tinga Népoaka BAYALA/YIBIGA et Monsieur Mahamoudou KOUDA, respectivement CSAF et PRM de la Commune de Bindé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Yolande N. TASSEMBEDO, Gérante de l'entreprise 2GS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RCSD/PZMW/CBIN/M pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Bindé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2287 du lundi 09 avril 2018, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 avril 2018 ; que l'entreprise AF-TEC a saisi l'ORD par lettre en date du 10 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Bindé a lancé la demande de prix n°2018-002/RCSD/PZNW/CBIN/M pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires du primaire au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise AF-TEC non conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour les motifs tirés de l'absence des copies légalisées des cartes grises du camion remorque et du tricycle ; il lui est également reproché le fait de n'avoir pas fourni la copie légalisée de la visite technique de la CCVA du camion remorque ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et relève qu'il n'a pas fourni le matériel de transport tel que exigé car la présente procédure est une demande de prix ; il soutient que ces exigences sont de trop et doivent être considérées comme non écrites ; que relativement aux moyens de transport, il fait observer qu'au regard de l'objet de la présente, cette exigence incombe à l'attributaire du marché et quels que soient les moyens, il a l'obligation de livrer sur sites lesdits vivres ; il souhaiterait avoir des éclaircissements sur le fait que la commission n'a pas fait cas du montant TTC de l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défenses évoqués plus haut ;

considérant que la CAM relève que le dossier de demande de prix a requis au point A 36 des données particulières des moyens matériels dont un camion remorque et un tricycle afin de s'assurer de la capacité des soumissionnaires ; que l'analyse des offres s'est faite sur la base du dossier dont tous les soumissionnaires ont acquiescé le contenu ; que AF-TEC n'ayant pas justifié de moyens de transport dans son offre, elle a jugé bon de ne pas retenir cette offre ; qu'elle estime qu'à ce stade de la procédure, AF-TEC ne peut soutenir qu'une telle exigence est nulle et non avenue ; que c'est le dossier qu'il aurait dû contester et non les résultats provisoires ; qu'il est donc forclos pour contester le dossier à ce jour ; que par ailleurs, elle fait observer que l'attributaire provisoire relève du régime simplifié d'imposition, qu'il ne facture pas la TVA ; que c'est dans ce sens, que son montant TTC n'y est pas inscrit ;

considérant que le requérant fait valoir qu'il n'a pas contesté le dossier car les délais qui lui étaient impartis pour contester étaient largement dépassés ;

considérant que l'attributaire provisoire fait observer que c'est le dossier qui aurait dû être contesté et non les résultats provisoires ; que si AF-TEC a délibérément choisi de ne pas respecter les exigences du DDP, alors la non-conformité de son offre est méritée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate qu'au niveau du bordereau des prix unitaires et de devis quantitatifs, il a été requis une facturation du coût du transport ; qu'exiger par la même occasion du matériel de transport dans les données particulières constitue une double exigence pour une même finalité ; que AF-TEC ayant facturé le transport des vivres, le problème du transport ne peut plus se poser ; que sur cette base, c'est à tort que la CCAM n'a pas retenu l'offre comme conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il y a lieu d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise AF-TEC est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise AF-TEC est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RCSD/PZNW/CBIN/M pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Bindé ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 avril 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*